

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 8 juillet 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la protection du symbole et de l'emblème olympiques", a donné le 29 juillet 1981 l'avis suivant :

En conclusion de son avis L. 14.037/VR du 1er avril 1981, le Conseil d'Etat constatait que :

"... les dispositions du décret en projet sont de la compétence du Conseil de Communauté en tant qu'elles sont applicables à des activités sportives; elles ne sont pas de la compétence du Conseil de Communauté en tant qu'elles sont applicables à d'autres activités ainsi qu'à la désignation ou à la présentation de produits".

Les auteurs du présent projet entendent, selon l'exposé des motifs et les indications fournies au Conseil d'Etat, se ranger à cet avis.

Pour que celui-ci soit complètement suivi, il conviendrait cependant que l'article 1er et l'article 2 soient précisés de la manière qui sera proposée ci-après.

INTITULE.

L'intitulé du projet ne correspond pas exactement au contenu de celui-ci.

Le texte suivant est proposé :

"Décret relatif à la protection de certains termes, de la devise et de l'emblème olympiques".

PREAMBULE.

L'arrêté royal de présentation fait défaut.

.../...

DISPOSITIF.

La répartition en articles des diverses règles contenues dans le projet est peu logique.

L'article 1er devrait réserver l'utilisation des emblèmes olympiques au seul Comité olympique et interfédéral belge (C.O.I.B.) et aux personnes et groupements autorisés par celui-ci.

L'article 2 devrait régler les modalités des autorisations accordées par le C.O.I.B. .

L'article 3 contiendrait une disposition pénale rédigée de manière telle qu'elle punirait à la fois l'usage non autorisé des emblèmes olympiques et l'usage d'emblèmes présentant avec ceux-ci une ressemblance de nature à créer la confusion.

+

En outre, le texte du projet de décret appelle les remarques suivantes.

+

Article 2.

L'expression "initiatives d'éducation physique, de plein air et de sport" n'est guère heureuse et prête à équivoque.

.../...

Au surplus, la mission confiée par le décret en projet au Comité olympique et interfédéral belge doit demeurer comprise dans l'objet de ce Comité qui, aux termes de l'article 2 de ses statuts, se rapporte à l'organisation et au développement de l'éducation physique et du sport, sous quelque forme que ce soit.

L'alinéa 2 contient en réalité deux règles.

La première interdit "d'utiliser, ... à des fins d'éducation physique, de vie en plein air ou de sport, les termes, devise ou symbole décrits à l'article 1er". Elle est superflue puisqu'elle est déjà contenue dans l'article 1er.

La seconde règle concerne l'interdiction d'utiliser une "autre marque similaire, volontairement trompeuse". Cette règle diffère essentiellement des dispositions des articles 1er et 2, alinéa 1er, car elle n'a pas trait à l'utilisation des emblèmes olympiques eux-mêmes, mais à l'utilisation de marques similaires aux emblèmes olympiques.

Article 3.

Tel qu'il est rédigé, l'article exclut, en vertu de l'article 100 du Code pénal, que le chapitre VII du livre 1er et l'article 85 du même Code soient applicables aux infractions établies par le projet de décret.

Si telle n'était pas l'intention des auteurs du projet, le texte devrait être complété.

+

+ +

.../...

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet de décret :

"BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif de cette Communauté,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Notre Ministre de la Communauté française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de cette Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.-

L'usage, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, des termes "Jeux olympiques" et "Olympiades", ainsi que de la devise "Citius, altius, fortius", et de l'emblème olympique composé de cinq anneaux entrelacés, bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont le modèle a été déposé par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914, est réservé au Comité olympique et interfédéral belge (C.O.I.B.) et aux personnes et groupements autorisés par ce Comité.

Article 2.-

L'autorisation visée à l'article 1er est donnée par écrit; elle précise son objet, son étendue et sa durée.

Elle est révocable à tout moment.

.../...

Article ...-

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, utilise, sans autorisation, les termes, la devise ou l'emblème visés à l'article 1er, ou fait usage de termes, d'une devise ou d'un emblème qui peuvent prêter à confusion avec les termes, la devise ou l'emblème visés à l'article 1er.

(Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article).

La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du Comité olympique et interfédéral belge".

CONTRESEING.

L'arrêté royal de présentation du projet de décret au Conseil de la Communauté française doit être signé par le Roi et contresigné par le Ministre de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
		R. VAN AELST,	
		P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
		F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

P. TAPIE.